

Gouvernement du Québec

## Décret 395-2001, 4 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et les 11 et 12 novembre 2000, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant:

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec»;».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «de ceux» par les mots «des pompistes, des laveurs et des salariés».

3. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Après entente entre le salarié et l'employeur, un jour férié, chômé et payé qui coïncide avec un jour non ouvrable peut être reporté dans les quinze jours précédant ou suivant ce jour férié.».

4. L'annexe 1 de ce décret est modifiée, dans la «Région des Laurentides», par le remplacement des mots «village de Brownsburg» par les mots «Brownsburg-Chatham».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35927

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1385-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6237). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.